



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agriculture

Question écrite n° 3573

Texte de la question

M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la date butoir du 14 octobre 1997 pour les demandes de préretraite pour les agriculteurs nés le 14 octobre 1942, qui méritent quelques aménagements ou dérogations. En effet, les personnes nées quelques jours plus tard sont contraintes d'attendre l'année suivante sans savoir quelles seront les conditions de reconduction et de pérennité de reconduction du dispositif. Dans certaines régions comme l'Allier les usages veulent que le renouvellement de baux ruraux se fasse au 11 novembre de chaque année. Si cette date était retenue, plutôt que le 14 octobre actuellement, cela permettrait dans ces régions l'installation de jeunes agriculteurs qui sont actuellement contraints d'attendre une année. En tout état de cause, une étude, de façon plus générale, devrait être faite pour adapter la loi, afin de faire correspondre ces dates butoir avec l'année civile, soit le 31 décembre, ce qui simplifierait le dispositif. En conséquence, André Lajoinie demande quelles dispositions peuvent être prises pour un aménagement en ce sens.

Texte de la réponse

Le dispositif de préretraite agricole institué par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 a été réorienté en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs par la loi n° 95-95 du 1er février 1995 et le décret n° 95-290 du 15 mars 1995. L'article 25 de ce même décret prévoit que la mesure s'applique aux agriculteurs qui déposeront leur demande au plus tard le 14 octobre 1997 et qui justifieront à cette date des conditions d'âge et de durée d'activité. Les intéressés disposeront alors de douze mois au plus pour céder leurs terres, leurs bâtiments et pour vendre leur cheptel. Par ailleurs, en application de l'article 10 du décret précité, les candidats à la préretraite ont dû fairepart de leur intention de cesser leur activité six mois avant la date prévue pour l'arrêt d'activité et trois mois avant le dépôt de leur demande. Ainsi, aucune déclaration d'intention de cessation d'activité ne peut plus être acceptée depuis le 14 juillet dernier. Une information en ce sens avait été effectuée par les préfets dans l'ensemble des départements par lettre circulaire du 17 mars 1997. Dans le cadre du règlement communautaire n° 2079 de 1992, un nouveau dispositif doit répondre aux trois préoccupations suivantes : il s'agit, tout d'abord, de soutenir l'installation de jeunes en agriculture, notamment hors cadre familial en facilitant la transmission de l'exploitation du cédant ; il convient de pouvoir offrir un revenu de substitution aux agriculteurs en situation de difficulté financière, qui doivent cesser l'exploitation entre cinquante-cinq et soixante ans ; il est nécessaire de poursuivre la restructuration foncière dans les départements d'outre-mer, en raison des retards importants et constatés par rapport à la situation qui prévaut en France métropolitaine.

Données clés

Auteur : [M. André Lajoinie](#)

Circonscription : Allier (3^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3573

Rubrique : Préretraites

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3119

Réponse publiée le : 3 novembre 1997, page 3818